

Intervention de M. Richard BOS
sous-directeur de la coopération internationale en droit de la famille,
secrétaire général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale
au ministère des Affaires étrangères et européennes (France)

Cette intervention est d'autant plus délicate que les principales problématiques soulevées par l'étude figurent parmi les sujets que M. Jean-Marie Colombani aura examiné à l'occasion de la mission de réflexion et de propositions relatives à l'adoption que le Président de la République française et le Premier Ministre lui ont confié en octobre 2007 et qui vient de s'achever. Nous sommes donc en France dans l'attente de la remise de ce rapport, dont nous ne pouvons pas savoir les conclusions qu'en tireront les pouvoirs publics français.

Reconnaissant la qualité de l'étude conduite par Terre des Hommes, mon propos visera à apporter des précisions pour éclairer, dans un esprit constructif et de responsabilité, la présentation critique faite des pratiques, des procédures et des acteurs de l'adoption internationale de la France en tant que pays d'accueil.

Au sujet des pratiques des pays d'accueil

L'Autorité centrale française n'a pas pour objectif *l'augmentation permanente du nombre d'enfants adoptables étrangers mis à disposition des candidats adoptants.*

L'Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (ACAI), instituée en 2002 :

- est chargée « *d'orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale* »,

- « *veille au respect par la France de ses obligations au regard de la convention de La Haye du 29 mai 1993* »,

- peut formuler des recommandations au ministre des Affaires étrangères, notamment sur les conditions de l'adoption internationale dans les différents pays d'origine, en particulier au regard du respect des droits des enfants .

L'Autorité centrale française, instance collégiale de coordination et d'impulsion, a pour souci de faire respecter le principe selon lequel l'adoption a pour objectif de donner une famille à un enfant et non un enfant à une famille. Nous sommes totalement d'accord sur ce principe fondamental.

Au regard des *candidats adoptants déclarés aptes en nombre supérieur à celui des adoptions internationales réalisées la même année*, rendre les délivrances d'agrément en vue d'adoption, nationale ou internationale, plus compatibles avec les possibilités réelles d'adoption est une préoccupation des autorités françaises.

S'agissant des *risques éthiques considérables* que présentent les *adoptions dans les pays non parties à la CLH*, la convention de coopération conclue par la France avec le Vietnam en 2000 et le protocole de coopération administrative [sur la coordination des procédures de demandes d'adoption] signé par les ministres français et cambodgiens des affaires étrangères le 8 juin 2006, sont directement inspirés des procédures de la CLH 93, qu'elles décalquent dans une très large mesure. Elles excluent notamment l'adoption privée et illustrent la volonté d'appliquer les principes et les garanties de la CLH, à un moment où ces Etats n'étaient pas en mesure d'adhérer à cette convention.

Une des priorités de l'Autorité centrale française est bien actuellement d'accroître les garanties entourant les adoptions internationales en Haïti en coopérant avec les autorités de ce pays.

En ce qui concerne *l'implication de l'Autorité centrale française dans les adoptions « strictement privées » avec les pays partie à la CLH*, je peux témoigner qu'elle n'a nullement diminué depuis la loi du 4 juillet 2005. Elle continue d'être informée des dossiers d'adoption adressés par les OAA et l'AFA aux autorités des pays d'origine et les candidats à « l'adoption privée » sont tenus de lui adresser une fiche de renseignement et copie de leur agrément en vue d'adoption, sous peine de se voir refuser l'examen de leurs dossiers de demandes de visa par les services consulaires français.

Par ailleurs, les statistiques 2007 font apparaître que les adoptions individuelles au sens strict du terme représentent, avec 37,9% une part nettement inférieure à celle de 2006 (48,8%), que les adoptions par OAA, avec 41,8%, sont sensiblement supérieures à 2006 (36,6 %) et que l'AFA, nouvel opérateur, accompagne, avec une part de 19%, une proportion plus importante de procédures que l'Autorité centrale en 2006 (14,6%).

La création d'un organisme agréé public ne constitue pas de la part de la France une tentative de « maquiller », à l'intention des pays d'origine, la poursuite de pratiques analogues à l'adoption privée. Les pouvoirs publics se sont reconnus une responsabilité pour informer, préparer et accompagner -avant, pendant et après- les démarches des adoptants, sans préjudice naturellement du rôle des OAA privés.

La création de l'AFA avait pour objectif de permettre aux familles qui ne peuvent pas être accompagnées par un OAA de droit privé de bénéficier d'un opérateur public ayant le statut d'intermédiaire pour l'adoption, ce que n'avait pas la MAI, offrant une voie sécurisée des procédures dans les pays qui restent ouverts aux démarches individuelles.

Elle répond au souhait des adoptants de bénéficier d'un accompagnement et à l'attente des pays d'origine d'avoir de meilleures garanties sur la conduite des procédures.

A propos des **procédures de l'adoption internationale**

L'Agence Française de l'Adoption, groupement d'intérêt public de droit français, n'est pas un *organisme hybride tenant à la fois de l'organisme intermédiaire et de l'autorité centrale*.

La loi du 4 juillet 2005 a donné pour mission à l'AFA d'informer et de conseiller les adoptants, ainsi que de servir d'intermédiaire pour l'adoption.

L'Autorité centrale pour l'adoption internationale (ACAI) a été renforcée dans ses fonctions de régulation (réglementation et gouvernance) interne et externe et réaffirmée comme organe de coordination et d'impulsion.

S'agissant de *la manière dont l'Etat opère le contrôle, au sens de la CLH, sur un OAA public dont il est un membre constituant*, il convient de rappeler que l'AFA répond aux exigences de l'article 11 de la CLH concernant les organismes agréés, de préciser qu'un Commissaire du Gouvernement a été nommé auprès de l'Agence par le ministre chargé de la Famille et que différentes instances contrôlent son activité : un conseil d'administration (au sein duquel l'Etat détient une majorité de voix), une assemblée générale, un comité de suivi.

Par ailleurs, l'ACAI émet des avis à la demande du ministre des Affaires étrangères sur l'habilitation de l'AFA dans les Etats non parties à la CLH 93 et, en contrepartie de l'habilitation dont elle bénéficie de par la loi du 4 juillet 2005, sur, le cas échéant, la suspension, la cessation ou la reprise de l'activité de l'AFA dans les Etats parties à la CLH.

Relativement aux **acteurs de la procédure d'adoption internationale**

La MAI n'a pas été remplacée par *l'Autorité centrale pour l'adoption internationale (ACAI)*.

[Un décret du 8 septembre 2006 a placé directement auprès du ministère des Affaires étrangères et européennes l'**Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (ACAI)**, chargée d'« *orienter et de coordonner l'action des administrations et des autorités compétentes en matière d'adoption internationale* ». Instance collégiale, composée de deux représentants de chacun des trois ministères concernés (Affaires Etrangères, Justice et Famille) et de deux représentants des conseils généraux désignés par l'Assemblée des Départements de France (ADF), l'ACAI est dotée d'un secrétariat général placé au sein de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France du ministère des Affaires étrangères et européennes.]

Le **Secrétariat général de l'Autorité centrale pour l'adoption internationale (SGAI)**, créé par arrêté du 3 août 2007, en remplacement de la MAI, est chargé d'assurer au quotidien, les fonctions de l'Autorité centrale française au regard de la mise en oeuvre de la convention de La Haye. Il est notamment chargé de l'exercice, par le ministère des Affaires étrangères et européennes :

- des relations et négociations avec les autorités étrangères en charge de l'adoption,
- de la veille juridique, la centralisation et la diffusion de l'information sur les conditions d'adoption dans les pays d'origine (site internet),
- de l'habilitation géographique des OAA et du contrôle de leur activité, ainsi que de l'habilitation de l'AFA pour les pays non parties à la convention de la Haye,
- du pré-contrôle de la légalité des procédures locales sous forme de l'autorisation de délivrer les visas adoption sur requête des services consulaires.

* * *

La France est un Etat de droit et le respect du droit de l'enfant, sujet de droit, est un impératif. C'est important pour les adoptants eux-mêmes qui recherchent en effet la reconnaissance, la légitimation par la société, donc par la voie juridique, en termes notamment d'état civil, de leur projet de parentalité, de leur volonté d'inscrire un enfant dans leur propre filiation.

Il y a imbrication du juridique, de l'éthique, de l'affectif et du psychologique dans l'adoption. Mais l'adoption, comme toute relation entre un adulte et un enfant, est inégale. C'est pour cela qu'il y a du droit. Entre le faible et le fort, c'est la liberté qui peut opprimer et c'est la loi qui doit protéger. Rechercher cette légitimation par le juridique, c'est dès lors aussi accepter la mission des autorités administratives et judiciaires d'appliquer le droit, notamment pour faire prévaloir les droits des enfants./.